REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 081A_2024
Nomenclature : 9.1
Publication numérique le : 26/03/2024

ARRETE MUNICIPAL
REFUS AUTORISATION TRAVAUX ERP RENOVATION ET REMPLACEMENT DES ESPACES DE REPOS CCL2

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-5 relatif aux voies et délais de recours ;

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 à L.123-4, (cadre général), R.123-1 à R.123-55 et R143-1 à R143-47 (sécurité et protection contre l'incendie), et R.152-4 à R.152-7 (sanctions pénales), R.111-19 à R.111-19-26 et R162-1 à R162-13 (accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DAT) n°031.254.24H0004 déposée en date du 02.02.2024 ;

- **Vu l'Avis Défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 12.03.2024** ;

- Vu l'Avis Favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 12.03.2024 ;

- Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 11 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

* Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur de l'arrêté du 8 décembre 2014,
* Considérant que les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.
* Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2.
* Chaque emplacement accessible correspond'à un espace d'usage de 0.80 x 1.30 m,
* Considérant qu'aucun élément ne permet de s'assurer qu'aux tables réservées aux personnes.à mobilité réduite la profondeur du vide en partie inférieure est d'au moins 0.60 cm permettant à deux personnes en fauteuil de disposer chacun d'une place à ces tables,
* Considérant que les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées,
* Considérant que les tables aménagées pour les personnes à mobilité réduite ne font pas l'objet d'une signalisation réglementaire par la mise en place du logo conventionnel,
* Considérant qu'un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position «assis ».
Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier a une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier,

* Considérant que les modules 120, avec assise et table, qui comportent un bloc prises électriques et un port USB ne permettent pas le transfert d'une personne à mobilité réduite du fauteuil sur l'assise du module;
* Considérant l'absence d'information sur la hauteur des tables des modules et l'absence de vide en partie inférieure des tables,
* Considérant que les modules 120, ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite,
* Considérant l'absence d'information sur la hauteur des tables basses Blastation jack connectées et l'absence de vide en partie inférieure des tables,
* Considérant qu'aucun équipement permet aux personnes à mobilité réduite de disposer à la fois de prise et d'un port USB dans les espaces de repos,
* Considérant que les espaces de repos sont inaccessibles.

ARRETE

ARTICLE I Le responsable de l'établissement « Centre Commercial Labège 2 » situé ZAC de la Grande Borde31670 LABEGE classé type M, catégorie 1 **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux sollicités conformément à sa demande d'AT n°031.254.24H0004 ;

ARTICLE II Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE III Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à l'exploitant, au service instructeur ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens.

ARTICLE IV Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Orens, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 26/03/2024
Pour copie conforme
Le maire

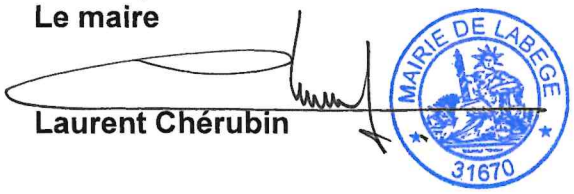

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**081A_2024**
Objet :	**REFUS AUTORISATION TRAVAUX ERP RENOVATION ET REMPLACEMENT DES ESPACES DE REPOS CCL2**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	031-213102544-20240326-081A_2024-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	903 o
Nom métier : 031-213102544-20240326-081A_2024-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	64.6 Ko
Nom original : D_6045.pdf		
Nom métier : 99_AR-031-213102544-20240326-081A_2024-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 mars 2024 à 10h05min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 mars 2024 à 10h05min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 mars 2024 à 10h05min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 mars 2024 à 10h05min15s	Reçu par le MI le 2024-03-26